M. et Mme Pierre Martin

1, rue De Gaulle

12000 Fleur-sous-Forêt

Monsieur le Directeur

Ecole du Lac

1, rue Leclerc

12000 Fleur-sous-Forêt

Fleur-sous-Forêt, le 15 septembre 2014

***Par lettre simple (ou mail) ou par LRAR***

***Objet*** : demande d’information sur les personnes ou associations extérieures susceptibles d’intervenir dans le cadre de l’enseignement sur l’égalité filles-garçons et sur la lutte contre les discriminations

Madame/Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l’éducation à la santé et à la sexualité, l’article L. 312-17-1 du code de l’éducation prévoit qu’« *une information consacrée à l’égalité entre les hommes et les femmes, à la lutte contre les préjugés sexistes* (…) *est dispensée* *à tous les stades de la scolarité* ». Il précise que *« les établissements scolaires* (…) *peuvent s’associer à cette fin avec des associations de défense des droits des femmes et promouvant l’égalité entre les hommes et les femmes* ».

Dès lors, compte tenu du fait que le Gouvernement a fait de l’enseignement à l’égalité filles-garçons et de la lutte contre les discriminations un pilier majeur de la rentrée 2014-2015, nous nous interrogeons sur le programme pédagogique que vous entendez mettre en œuvre en la matière sur ces sujets, et particulièrement, sur l’identité des personnes physiques ou morales (associations agréées ou non) auxquelles vous et vos enseignants êtes susceptibles de faire appel.

Dans la mesure où cet enseignement concerne les actions menées dans le domaine de la santé et de la citoyenneté, il nécessite que les parents d’élèves soient tout spécialement tenus informés de son esprit, de son contenu et de ses modalités.

C’est ce que souligne expressément la circulaire n° 2012-119 du 31 juillet 2012, en imposant que « *les parents doivent recevoir des informations sur les différentes actions conduites, pour favoriser un contexte favorable à la réussite de leur enfant*», tout particulièrement en ce qui concerne « *les actions menées en matière d’éducation aux comportements responsables dans les domaines de la santé et de la citoyenneté*».

La même circulaire insiste sur le fait que « *les familles doivent être informées dès le début de l’année scolaire de l’ensemble des dispositifs d’accompagnement proposés aux élèves au sein de l’école ou de l’établissement*», quant « *aux offres faites dans les différents domaines pédagogiques* (…). *Les parents doivent par ailleurs être informés des actions menées en matière d’éducation aux comportements responsables dans les domaines de la santé et de la citoyenneté* ».

Mais plus encore, la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992, relative à la participation d’intervenants extérieurs aux activités d’enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires, pose le principe que « *les activités pédagogiques qui incluent la participation d’intervenants extérieurs étant inscrites dans le projet d’école, les membres de la communauté éducative sont en règle générale associés à la définition des termes de la participation de ces intervenants* ».

C’est pourquoi, compte tenu tant de l’obligation d’information qui vous incombe, que de notre responsabilité de parents dans le choix des interventions extérieures, nous vous saurions gré de bien vouloir nous indiquer, pour la classe de notre enfant (XXX) dans les domaines déjà cités, le contenu des sujets qui seront traités, ainsi que :

* Le nom et la qualité des intervenants bénévoles que vous envisagez d’inviter, en concertation avec vos enseignants ;
* Le nom des associations que vous envisagez d’inviter, en concertation avec vos enseignants, qu’elles soient agréées ou non ;
* Les conventions co-signées par votre établissement avec des associations, en application de la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992.

Nous sommes certains que la communication de telles informations, qui ne devrait pas poser de difficulté, favorisera un meilleur suivi scolaire de notre enfant et confortera notre place de parents dans la communauté éducative.

Nous restons à votre entière disposition pour échanger sur cette question et vous prions de croire, Madame/Monsieur le Directeur, à l’assurance de notre considération distinguée.

M. et Mme Pierre Martin